



AMBASSADE
DE LA RÉPUBLIQUE DE
GUINÉE-BISSAU

Annexe A1 à GBS 90/13

1050 BRUXELLES, LE 13 / 2 / 90
AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 70
TELEPH. 647.08.90

N° 157 / EGBB / 1990

Monsieur Eduardo Valencia-OSPINA
Le Greffier de la Cour
La Haye

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, les documents correspondant aux réponses de la Guinée-Bissau aux questions posées par la Cour lors de l'audience du 12 Février 1990.

Par ailleurs, la Guinée-Bissau à l'honneur de transmettre à la Cour des informations complémentaires qui viennent d'être communiquées de Bissau et qui concernent au 3^e arraisonnement pratiqué par le Sénégal en date du 10 Décembre 1989, à l'encontre, d'un autre bateau chinois détenteur d'une licence de pêche de Guinée-Bissau.

La Guinée-Bissau se permet de faire respectueusement remarquer à la Cour, selon la carte jointe, que cet arraisonnement a été pratiqué par la Marine de Guerre du Sénégal au Sud de la ligne d'azimut 240°, c'est à dire, en dehors de la zone du litige et dans des eaux sous juridiction indiscutable de la Guinée-Bissau.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, les assurances de ma très haute considération.

Pieces jointes.

Fidelis CABRAL
Agent de la République de Guinée-Bissau







REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU
SECRETARIA DE ESTADO DAS PESCAS
Caixa Postal n.º 102

Telef. { PBX 21 21 84
21 83 88

AO CAMARADA
CHEFE DO ESTADO MAIOR DA MARI-
NHA DE GUERRA NACIONAL

B i s s a u

S / Referência

S / Comunicação de

N / Referência

BISSAU GUINÉ-BISSAU
20.012.89

ASSUNTO:

A Secretaria de Estado das Pescas, apresenta os seus melhores cumprimentos ao Camarada Chefe do Estado Maior da Marinha de Guerra Nacional e, tem a honra e prazer de informar-lhe o seguinte:

Recebemos a informação da Representação da Cooperação Nacional de Pesca Marítima da China na Guiné-Bissau (C.O.N.A.P.E.M.A.C. de que mais uma vez a marinha de Guerra Senegalês aprisionou o navio dessa Companhia ao Sul do Azenut (AZ) 240*isto é nas águas sob jurisdição da República da GUiné-Bissau no dia 18 de Dezembro de 1989 nas coordenadas geográficas de (12'07'67'' latitude norte e 17º03'65'' W.

Queremos ainda informar que esta situação tem vindo a preocupar aos Armadores que operam sob o regime de licenças na nossa Zona Económica exclusiva (Z.E.E.), conseqüentemente a Secretaria de Estado das Pescas vem mui respeitosamente informar ao Chefe do Estado Maior da Marinha de Guerra Nacional.

Sem mais assunto, queira aceitar as nossas mais elevadas considerações.

SAUDAÇÕES FRATERNAS
Unidade Luta ~~PROGRESSO~~
DE
ESTADO
JOSEPH TURPIN

Secretário de Estado das Pescas



Min
Conf
Dact

Perquirado
1989-1-90
Gg

REPRESENTAÇÃO DA CORPORACAO NACIONAL DE
PESCA MARITIMA DA CHINA NA GUINE-BISSAU

C-O-N-A-P-E-M-A-O

Nº 013 P.l.C. 1989

A Secretaria de Estado das pescas
da República da Guiné-Bissau

Bissau, 19 de Dezembro de 1989

A Representação da CONAFEMAC na Guiné-Bissau apresenta os
melhores cumprimentos à essa Secretaria e tem a honra de lhe
informar o seguinte:

Às quinze horas e quarenta e cinco minutos do dia dezoito
de dezembro de 1989, na zona com as coordenadas geográficas
de (12° 07' 67'') doze graus e zero sete minutos e sessenta e
sete segundos de Latitude Norte e (17° 03' 65'') dezassete graus
e zero tres minutos e sessenta e cinco segundos de Longitude
Weste, o nosso Barco de pesca "YUAN YU I" foi retido e preso
até o Porto de Dakar, por uma canhoneira, da marinha de Guerra
da República do Senegal, quando o nosso barco referido operava
lá normalmente.

Subscrevemos-nos com a mais elevada consideração e estima!



Representação da CONAFEMAC na Guiné Bissau

(TRANSLATION)

THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA



CERTIFICATE OF FISHERY VESSEL'S NATIONALITY

No. 009

Name of Vessel YUAN YU 1 Official Number _____

Port of Registry Zhanjiang Number of Registry _____

Kind of Vessel Fishing Ship Date of Registry 27.2.1985

Material of Hull Steel When Built Feb. 1985

Where Built Guangzhou Name of Builder _____

Registered Dimensions Length 39.90 m, Breadth 7.62 m, Depth 2.85 m.

Registered Tonnage Gross Tonnage 199 tons, Net Tonnage 69 tons

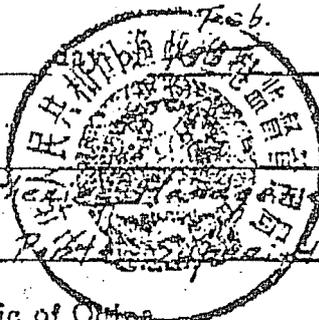
Main Engine Kind Diesel engine Number One set Horse power 100 BHP

Name and Residence of Owner Zhanjiang Marine Fisheries Co. Zhanjiang

Date of Ownership Feb. 1985

The 27 ^{Feb.} 1985

(
Bureau of Fisheries Administration (Signature)
and Fishing Policy Department



The People's Republic of China

Nº 161/89

17.07.89

a

31.12.89

YUAN YU 1.

ZHANJIANG MARINE FISHERIES CO.

00 9 ZHANJIANG.

ARRASTO (PEIXE)

60 MM.

39,90 M.

7,62 M.

199 T.

69 T.

600 HP.

AÇO

18 HOMENS.

VHF.

16-68.

CHEN TUSOU.

BISSAU, 17 DE JULHO DE 1989

O MINISTRO DAS FINANÇAS

P/MINISTRO DAS PESCAS

O MINISTRO DO BANCO

~~VICTOR FREIRE MONTEIRO~~

~~JOSEPH TURPIN~~

~~PEDRO GODINHO GOMES~~

SECRETARIO E. DAS PESCAS

NORTH ATLANTIC OCEAN

Senegal

AZ=270° FRONTIER AVEC LA GAMBIE

The Gambia

AZ=270° FRONTIER AVEC LA GAMBIE

Senegal

Guinea-Bissau

Maritime Boundaries:

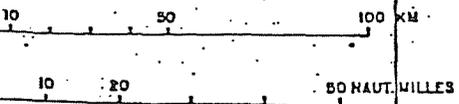
*) ligne qui résulte de l'échange de notes du 26 Avril 1960

© National capital
Mercator Projection
Sounding from M to 0 means
DEEP IN METERS
Not to be used for navigation.

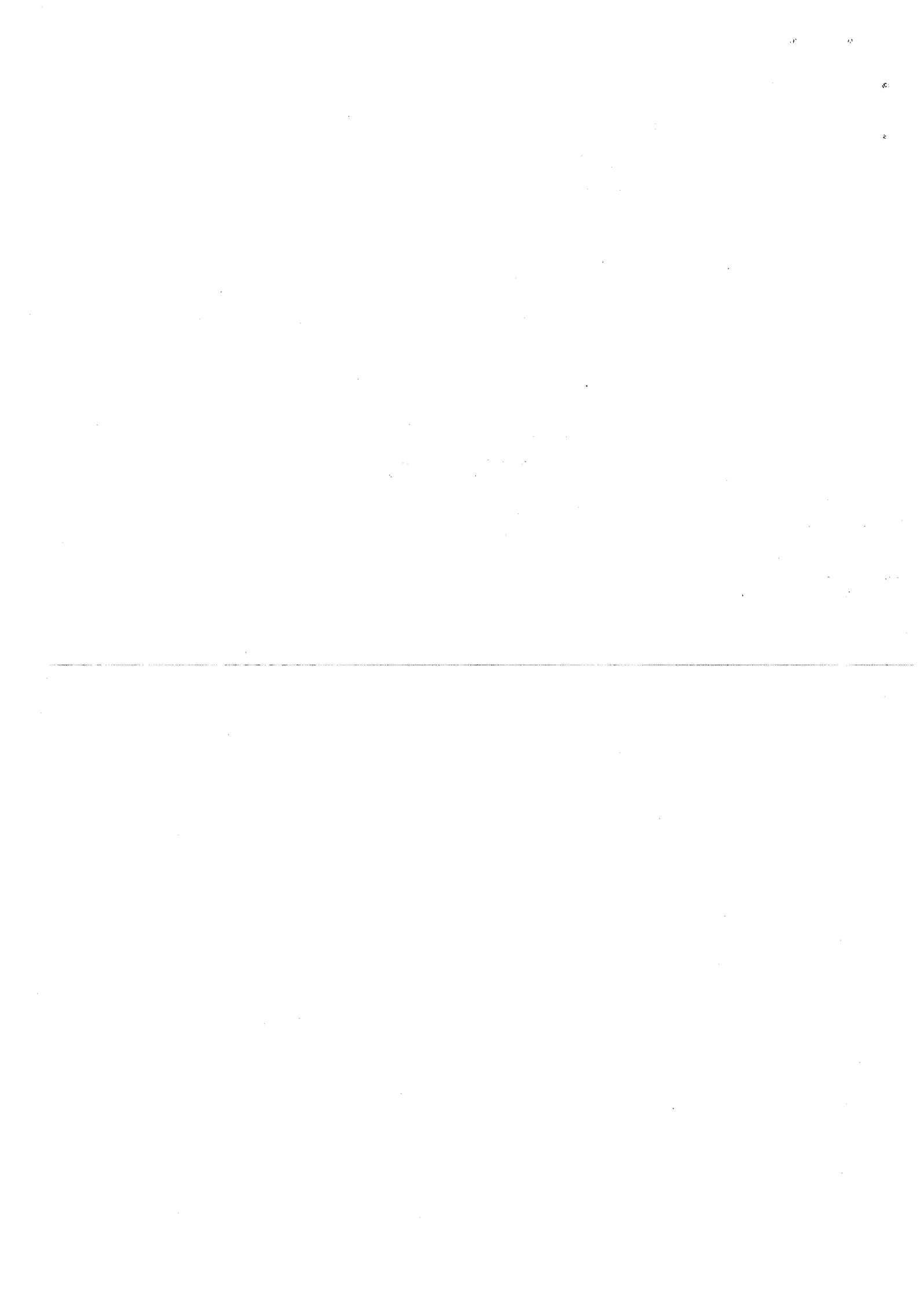
AZ=270°

12° 01' 67" N
17° 03' 65" W

AZ=240° (1960)



LOCALISATION D'ARRAISonnement D'UN NAVIRE DE PECHE CHINOIS PAR LA MARINE DE GUERRE NATIONALE DU SENEGAL LE 18 DECEMBRE 1989





AMBASSADE
DE LA RÉPUBLIQUE DE
GUINÉE-BISSAU

1) Réponse aux questions de Monsieur SHIGERU ODA.

Voir les documents suivants:

- Les licences de pêches des deux bateaux chinois et japonais:
- Copie de la loi sur la pêche:
- Copie du règlement de l'application de la loi sur la pêche.

*M. Bissau
na P. Industrial
em 8.01.89*



REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU

SECRETARIA DE ESTADO DAS PESCAS

Autorização de Pesca N.º 196/89

Navio HOYO MARU N.º 8.

Pavilhão JAPONES

Armador ONO SUISAN KABUSHTKI KAISHA

Bissau, 05 de SETEMBRO de 1989



SECRETARIA DE ESTADO DAS PESCAS

AUTORIZAÇÃO DE PESCA NA ZONA ECONOMICA EXCLUSIVA DA GUINE-BISSAU
 AUTORISATION DE PECHE DANS ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE
 DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU

- 1 - NOME DO ARMADOR: ONO SUISAN KABUSHIKI KAISHA.
 Nom de l'Armateur: _____
- 2 - País e número d'immatriculação: _____
 País de origem: _____
- 3 - Género de Pesca: ATUNEIRO.
 Tipo de pesca: _____
- 4 - Malha autorizada: _____
 Malheira autorizada: _____
- 5 - Comprimento do navio: 44,10 m.
 Longueur du navire: _____
- 6 - Tipo de construção: _____
 Matériau: _____
- 7 - Arqueação bruta: 368 T.
 Tonnage brut: _____
- 8 - Capacidade dos porões: 620 PS.
 Capacité des cales: _____
- 9 - Potência dos motores: 300 KVAXZ.
 Puissance du moteur: _____
- 10 - Natureza do casco: FERRO.
 Nature de construction: _____
- 11 - Efectivo de equipagem: 14 HOMENS.
 Effectif habituel du navire: _____
- 12 - Equipamento de Rádio: OKI DENKI 1121-ONX 1024-6.
 Equipements rádio-électriques: _____
- 13 - Frequências utilizadas: 17A-97A.
 Fréquences utilisées: _____
- 14 - Capitão: HIDEO TONIOKA.
 Nom du Capitaine: _____

Les renseignements ci-dessus sont fournis sous l'entière responsabilité de l'armateur ou de son représentant.



O SECRETARIO DE ESTADO DAS PESCAS

DE
 O MINISTRO DAS PESCAS

O MINISTRO DO BANCO

O MINISTRO DAS FINANÇAS

12 FEB 90

*Nota
discussão
industrial
Em, 12.02.90*



REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU

SECRETARIA DE ESTADO DAS PESCAS

G

Autorização de Pesca N.º 232/88.

Navio YAN YU 625

Pavilhão CHINESA

Armador FISHING SHIP

Bissau, 06 de DEZEMBRO de 1988



REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU
SECRETARIA DE ESTADO DAS PESCAS

AUTORIZAÇÃO DE PESCA NA ZONA ECONOMICA EXCLUSIVA DA GUINÉ-BISSAU
AUTORISATION DE PECHE DANS ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE
de la REPUBLIQUE de GUINEE-BISSAU

PARTE A

- 1 - Prazo de validade
Durée de validité: du 05.12.988 à 31.12.989
- 2 - Passada ao Navio
Nom du navire: YAN YU 625
- 3 - Nome do Armador
Nom de l'Armateur: FISHING SHIP
- 4 - Porto e Número de Matrícula
Port et numéro d'immatriculation: YANTAI 000251
- 5 - Género de Pesca
Type de pêche: ARRASTO (PEIXE)
- 6 - Malha autorizada
Mallage autorisé: 60 MM
- 7 - Comprimento do navio
Longueur du navire: 3.80 M
- 8 - Boca
Largueur: 7.60 M
- 9 - Arqueação bruta
Jauge brute: 199 T
- 10 - Capacidade dos porões
Capacité des cales: 85 T
- 11 - Potência dos motores
Puissance du moteur: 600 HP
- 12 - Natureza do casco
Nature de construction: AÇO
- 13 - Efectivo de equipagem
Effectif habituel du navire: 18 HOMENS
- 14 - Equipamento de Rádio
Equipements rádio-électriques: VHF
- 15 - Frequências utilizadas
Fréquences utilisées: 40-78,5
- 16 - Capitão
Nom du Capitaine: LIN JUNLI

Les renseignements ci-dessus sont fournis sous l'entière responsabilité de l'armateur ou de son représentant.

2: DISPOSITIONS DE VALEUR LEGISLATIVE INTERESSANT LA PECHE MARITIME

Décret-Loi N° 2/86 du 29 mars 1986 approuvant la loi générale sur la pêche.

CONSEIL D'ETAT

L'élaboration d'une législation sur la pêche est une nécessité qui a été fréquemment soulignée, puisque les actes coloniaux en vigueur ne sont plus adaptés aux réalités de la République de Guinée-Bissau. Quelques textes, tels que le décret N° 24/78 du 7 août 1978, apportaient des solutions à certains problèmes urgents. Toutefois, ces textes ne se sont jamais insérés dans une politique globale et cohérente en vue d'assurer une gestion adéquate des pêches en République de Guinée-Bissau. D'autre part, l'absence d'un cadre juridique approprié a compromis l'exercice d'un contrôle efficace des activités des navires de pêche étrangers.

Le présent acte sur la pêche reflète les paramètres essentiels de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 12 décembre 1982 dont la Guinée-Bissau est signataire. Ce document vient consacrer les nouveaux droits et responsabilités des Etats à l'égard des ressources vivantes des eaux maritimes adjacentes à leurs côtes. La plupart des Etats tendent à consacrer ces droits et ces responsabilités.

Le présent cadre juridique vise faciliter la réalisation de l'objectif d'exploration des ressources vivantes de l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction de la République de Guinée-Bissau dans l'intérêt du peuple guinéen. Le texte autorise l'application de régimes juridiques plus favorables aux navires de pêche de la Guinée-Bissau et, en général, à toutes les activités de pêche artisanale. Le contrôle et l'encadrement rigoureux des activités des navires de pêche étrangers seront possibles, parallèlement au développement des moyens matériels de contrôle, en recourant à une série de techniques juridiques, d'obligations et de possibilités d'action que le texte consacre. D'autre part, les armateurs étrangers connaîtront concrètement le cadre juridique qui, conjointement avec le code des investissements, constituera la référence législative grâce à laquelle ils pourront effectuer leurs options de nature économique.

Enfin, le présent acte sur la pêche prétend également constituer un instrument susceptible de favoriser la coopération internationale dans le secteur des pêches, notamment sur le plan régional. Dans le même ordre d'idées, l'acte facilitera la collaboration entre les différents départements de l'Etat, pour le bien-être du peuple guinéen.

Finalement, le présent acte définit un cadre juridique qui doit être concrétisé au moyen de textes légaux d'application, parmi lesquels, certains devront être adoptés sans délai, d'autres plus tard en fonction des nécessités et du développement des capacités administratives du pays.

En ces termes, le Conseil d'Etat décrète, conformément à l'article 62, al. 1 de la Constitution, ce qui suit:

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1. - Notion de pêche.

Au sens des dispositions du présent texte et des règlements pris pour son application, on entend par pêche:

- la capture, l'embarquement ou l'action de recueillir du poisson;
- la tentative de capture, d'embarquement ou d'extraction du poisson;
- toute autre activité qui peut raisonnablement résulter de la capture, de l'embarquement ou de l'extraction du poisson;
- les activités préalables qui ont pour finalité directe la pêche, ainsi que les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes;
- les opérations de navires-usines, de navires-congélateurs et les opérations d'appui logistique et de transbordement des captures.

Article 2. - Types de pêche en fonction de sa finalité.

En fonction de sa finalité, la pêche peut être de subsistance, commerciale, de recherche scientifique et récréative, définie dans les termes suivants:

- (a) la pêche de subsistance a pour but fondamental l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille;
- (b) la pêche commerciale est une pêche pratiquée à des fins lucratives;
- (c) la pêche de recherche scientifique a pour but l'étude et la connaissance des ressources;
- (d) la pêche récréative est une pêche exercée à titre sportif ou de loisir.

Article 3. - Types de pêche en fonction des embarcations et des techniques employés.

En fonction des embarcations et des techniques employées, la pêche peut être artisanale, semi industrielle et industrielle dans les termes définis ci-après:

- (a) La pêche artisanale est la pêche pratiquée avec des canots ou des embarcations jusqu'à douze mètres de longueur totale et jusqu'à cinq tonnes de jauge brute dans les fleuves, les estuaires ou la mer territoriale de la République de Guinée, au moyen de filets, d'autres engins ou à pied;
- (b) La pêche semi-industrielle est la pêche pratiquée avec des embarcations jusqu'à trente tonnes de jauge brute, propulsées par un moteur interne et pouvant utiliser de la glace ou un système de réfrigération propre pour la conservation de leurs captures;

- (c) La pêche industrielle est la pêche pratiquée avec des embarcations de plus de trente tonnes de jauge brute.

Article 4. - Notion de navire de pêche.

Aux termes de la présente loi et des règlements pris pour son application on entend par navire de pêche toute embarcation dotée d'instruments ou d'installations conçues pour la pêche.

Article 5. - Notion de navire de pêche de Guinée-Bissau, quant à la nationalité.

(1) Les navires de pêche mentionnés à l'article précédent peuvent être des navires de pêche de la Guinée-Bissau, des navires de pêche étrangers ou des navires de pêche étrangers basés en Guinée-Bissau, définis dans les suivants:

- (a) Sont des navires de pêche de la Guinée-Bissau, les navires qui sont de propriété de personnes physiques ou de personnes morales publiques guinéennes, de même que ceux qui appartiennent pour au moins 51 % de leur valeur à des personnes physiques ou à des personnes morales privées ou publiques de Guinée-Bissau ou à une société ayant:

- au moins 51 % du capital social appartenant à des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, guinéennes;
- leur siège social en Guinée-Bissau;
- un conseil d'administration composé d'une majorité de membres guinéens et présidé par un ressortissant de la Guinée-Bissau.

- (b) Sont des navires de pêche étrangers, les navires de pêche qui ne sont pas des navires de pêche de la Guinée-Bissau.

- (c) Sont des navires de pêche étrangers basés en Guinée-Bissau les navires de pêche étrangers dont les activités sont basées en Guinée-Bissau et qui débarquent la totalité de leurs captures en Guinée-Bissau.

(2) Les navires de pêche de la Guinée-Bissau devront avoir un équipage et un état-major entièrement composés de nationaux guinéens. Si il n'est pas possible de recruter dans le pays les techniciens nécessaires, sur autorisation écrite du secrétaire d'Etat aux pêches, il pourra être dérogé à cette règle dans les conditions prescrites dans ladite autorisation.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6. - Champ d'application territorial.

Les dispositions du présent acte s'appliquent aux eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau, qui comprennent, la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux intérieures telles qu'elles sont définies dans la loi sur l'extension de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.

Article 7. - La pêche dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau.

(1) La pêche dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau relève de la compétence exclusive de l'Etat de Guinée-Bissau.

(2) Aucune entité nationale ou étrangère ne pourra se livrer à l'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau sans y être dûment autorisée aux termes du présent texte et des règlements d'application.

Article 8. - La pêche de navires de pêche étrangers.

(1) Les navires de pêche étrangers ne pourront être autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau que conformément à des accords internationaux ou autres arrangements conclus entre la République de Guinée-Bissau et l'Etat dont ils battent le pavillon ou dans lequel ils sont immatriculés ou avec d'autres entités compétentes qui les représentent, sauf le cas des navires de pêche étrangers basés en Guinée-Bissau.

(2) Exceptionnellement, le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra octroyer des licences de pêche à des navires de pêche étrangers en l'absence d'accords internationaux ou autres arrangements mentionnés au paragraphe précédent.

(3) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra exiger que les armateurs des navires de pêche industrielle et semi-industrielle étrangers déposent auprès de la Banque nationale de Guinée-Bissau un cautionnement destiné à garantir le respect et l'exécution par lesdits navires des obligations assumées en vertu du présent acte, des règlements pris pour son application et des licences de pêche qui sera restitué à la date de leur expiration.

(4) La violation des obligations assumées dans le paragraphe précédent entraîne, sans préjudice des autres cautionnements prévus par la loi, la perte du droit à restitution du cautionnement.

Article 9. - Accord de pêche autorisant l'accès de navires de pêche étrangers.

(1) Les accords internationaux ou les autres arrangements conclus en vertu de l'article 8 devront nécessairement:

- (a) spécifier le nombre et la capacité des navires dont les opérations sont permises aussi bien que les types de pêche et d'espèces dont la capture est autorisée;
- (b) disposer que chaque navire devra obtenir une licence individuelle et spécifier les procédures de demande de ladite licence;
- (c) définir le montant des droits de pêche ou autres paiements et les compensations financières éventuellement prévues;

- (d) contenir une clause relative à la communication périodique et régulière par les armateurs au secrétariat d'Etat aux pêches de données sur les captures dans les formulaires appropriés;
- (e) prescrire le marquage des navires conformément aux dispositions du présent texte et de ses règlements d'application;
- (f) prévoir l'obligation de l'Etat du pavillon ou de toute autre entité compétente d'adopter toutes les mesures appropriées afin de garantir que ses navires respectent les termes et conditions des accords internationaux ou autres arrangements, de même que les dispositions pertinentes de la législation et des règlements de la République de Guinée-Bissau.

(2) Les accords internationaux ou autres arrangements conclus en vertu de l'article 8 pourront encore prévoir:

- (a) les mesures concrètes et spécifiques que les Etats ou autres entités compétentes devront adopter, à l'égard des navires battant leur pavillon ou qui sont représentés par lesdites entités, afin d'exécuter l'objectif général de l'alinéa (f) du paragraphe (1) du présent article;
- (b) l'obligation des autorités du pavillon de garantir la fourniture régulière, dans les formulaires appropriés, de données sur les captures réalisées par ses navires ou par les navires qu'elles représentent;
- (c) les débarquements dans des ports de la Guinée-Bissau d'une partie ou de la totalité des captures réalisées;
- (d) la formation professionnelle de nationaux de la République de Guinée-Bissau à bord des navires étrangers, notamment à travers leur participation en tant que membres desdits navires, ou dans des établissements de l'Etat du pavillon;
- (e) la construction d'infrastructures à terre et le transfert de technologie en matière de pêche;
- (f) l'exécution de programmes de recherche scientifique sur les ressources;
- (g) la présence à bord des navires de pêche étrangers d'inspecteurs ou d'observateurs de la République de Guinée-Bissau;
- (h) le respect de normes et pratiques destinées à protéger les activités de pêche artisanale;

(1) toutes autres mesures et dispositions négociées par les parties.

(3) Au cas où des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries, mentionnés à l'article 16, auraient été adoptés, les accords internationaux et les autres arrangements devront, dans une mesure appropriée, se conformer aux principales normes et options prévues dans lesdits plans.

Article 10. - Interdiction des activités des navires de pêche industrielle dans la mer territoriale et dans les eaux intérieures.

(1) Sont interdites les activités des navires de pêche industrielle à l'intérieur de la mer territoriale de la République de Guinée-Bissau.

(2) Par décision du Conseil des ministres, pourront être autorisées les activités de navires de pêche industrielle à l'intérieur de la mer territoriale de la République de Guinée-Bissau, par périodes qui ne sont pas supérieures à un an, dans des cas spéciaux restrictivement définis.

Article 11. - Arrimage des engins de pêche des navires de pêche industrielle étrangers non autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau.

(1) Les engins de pêche des navires de pêche étrangers se trouvant dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau devront être recueillis à bord de telle manière qu'ils ne puissent pas être facilement utilisés pour pêcher.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux navires de pêche étrangers qui sont titulaires d'une licence conforme aux prescriptions du présent acte.

Article 12. - Interdiction de l'usage ou transport d'explosifs ou de substances toxiques.

Il est expressément interdit, dans l'exercice de toute activité de pêche:

- (a) de faire usage de matières explosives, ou de substances toxiques susceptibles d'affaiblir, étourdir, exciter ou tuer des animaux marins;
- (b) de détenir à bord de navires de pêche, sans autorisation, des substances et matières mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 13. - Déclaration à l'entrée et à la sortie des eaux sous juridiction de la République de la Guinée-Bissau et de position à intervalles réguliers.

Les navires de pêche industrielle et semi-industrielle étrangers autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau devront déclarer, auprès du Secrétariat d'Etat aux pêches, en utilisant la radio, leur entrée et leur sortie des eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau et indiquer leur position à intervalles réguliers dans les termes et conditions prescrits par voie réglementaire.

Article 14. - Marquage des navires.

Les navires de pêche industrielle et semi-industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau devront être

marqués avec des noms, lettres et numéros qui permettront leur identification conformément aux règles qui auront été prescrites concernant leurs couleurs, dimensions et emplacement.

Article 15. - Données et informations sur les captures et journaux de bord de pêche.

(1) Les navires de pêche étrangers autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau devront communiquer au Secrétariat d'Etat aux pêches les données et informations sur les captures effectuées dans des formulaires et dans des délais qui auront été déterminés par voie réglementaire.

(2) En ce qui concerne les embarcations de pêche artisanale, la communication des données et informations mentionnées au paragraphe précédent peut être faite par les organisations auxquelles les pêcheurs sont affiliés.

(3) Les navires de pêche industrielle et semi-industrielle devront maintenir un journal de bord de pêche dûment mis à jour, dans lequel seront annotées les données relatives à l'effort de pêche, les captures effectuées et autres informations qui auront été prescrites par voie réglementaire.

TITRE III - GESTION ET AMENAGEMENT DES PECHEES

Chapitre I - Principes de base

Article 16. - Plans de gestion et aménagement des pêcheries.

(1) Le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra promouvoir la préparation et la mise à jour périodique de plans de gestion et d'aménagement des pêcheries dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau.

(2) Aux fins des dispositions du paragraphe précédent, le terme "pêcherie" se réfère à un ou plusieurs ensembles d'espèces biologiques ou à des opérations fondées sur ces populations qui peuvent être considérées comme une unité aux fins de conservation et de gestion et qui sont identifiées à partir de caractéristiques géographiques, scientifiques, économiques, techniques ou récréatives.

(3) Le plan de gestion et d'aménagement des pêcheries devra contenir:

(a) l'identification des principales pêcheries et l'évaluation de l'état actuel de leur aménagement;

(b) la spécification des objectifs à atteindre dans la gestion et l'aménagement des pêcheries;

(c) la spécification des mesures de gestion et d'aménagement qui devront être adoptées;

(d) la définition du programme de concession de licences relatives aux principales pêcheries, aux limitations concernant les opérations de pêche locales et à l'importance des activités de pêche étrangères qui pourront être autorisées.

(4) Lors de la préparation des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries, le Secrétaire d'Etat aux pêches consultera les pêcheurs nationaux et leurs représentants, ainsi que les autres personnes et entités affectées par le plan.

Article 17. - Accords de coopération et d'harmonisation des conditions des licences et de contrôle

(1) Après autorisation du Conseil des ministres, le secrétaire d'Etat aux pêches pourra conclure des accords internationaux ou autres arrangements avec des Etats de la région et assurer la participation de la Guinée-Bissau à des structures de coopération avec lesdits Etats en vue de:

- (a) l'harmonisation des procédures et conditions d'octroi de licences à des navires de pêche étrangers;
- (b) l'adoption de mesures coordonnées de contrôle des activités des navires de pêche étrangers;
- (c) la réalisation d'autres actions coordonnées à l'égard des navires de pêche étrangers, décidées en commun.

(2) Le Secrétaire d'Etat aux pêches promouvra l'adoption de mesures destinées à exécuter les objectifs mentionnés au paragraphe précédent.

Article 18. - Registre des navires de pêche étrangers.

(1) Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux pêches, pourra être établi un registre des navires de pêche étrangers et définies les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

(2) L'immatriculation des navires de pêche industrielle et semi-industrielle dans le registre sera une condition pour l'obtention d'une licence de pêche.

(3) Le registre des navires de pêche étrangers contiendra, notamment, les deux catégories d'informations et de données suivantes:

- (a) informations sur les activités des navires, notamment le nom, pays d'attache et numéro d'immatriculation, spécifications techniques, telles que longueur, largeur, jauge brute, capacité des cales, puissance des moteurs, engins de pêche, nature de la coque, équipage, nom de l'armateur et du capitaine, fréquence radio;
- (b) informations sur les activités des navires dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau, parmi lesquelles, mention de l'accord avec l'Etat dont le navire bat pavillon, caractéristiques et spécifications des licences dont il a été ou est titulaire, mesures d'inspection dont ils ont fait l'objet, ainf que, éventuellement les infractions constatées et sanctions imposées.

Article 19. - Fonds de développement de la pêche.

(1) Par un acte approuvé en Conseil des ministres, pourra être créé un Fonds de développement de la pêche.

(2) Le Fonds de développement de la pêche sera alimenté par les recettes suivantes:

- (a) jusqu'à 20 % du produit des droits de pêche payés en contrepartie de l'octroi de licences de pêche aux navires de pêche étrangers;
- (b) 20 % du produit des amendes infligées en exécution du présent acte ou du produit de la vente des biens, objets ou prises confisqués conformément aux articles 46 et 47;
- (c) contributions volontaires de toute autre origine, notamment provenant d'institutions internationales ou étrangères d'assistance au développement.

(3) L'acte mentionné au paragraphe (1) fixera les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de développement de la pêche, ainsi que les critères et modalités d'affectation de ses ressources.

Article 20. - Règlements d'application.

(1) Sans préjudice des autres clauses d'habilitation spéciales, sur initiative du Secrétaire d'Etat aux pêches, des règlements pourront être adoptés en vue de l'exécution des dispositions et objectifs du présent acte.

(2) Les règlements mentionnés au paragraphe précédent pourront notamment déterminer:

- (a) les mesures spéciales applicables à l'exercice de la pêche par des navires de pêche étrangers;
- (b) les conditions d'attribution et de renouvellement des licences de pêche, en particulier, en ce qui concerne les navires de pêche étrangers;
- (c) la manière dont les engins et matériels de pêche des navires qui ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction de la République de la Guinée-Bissau doivent être arrimés conformément à l'article 11 du présent acte;
- (d) les conditions d'attribution des licences de pêche aux navires de pêche de la Guinée-Bissau et les mesures spéciales applicables aux activités de ces navires;
- (e) les mesures spéciales applicables aux activités des navires de pêche étrangers basés en Guinée-Bissau;
- (f) les mesures spéciales applicables à la pêche de recherche scientifique;

- (g) les mesures spéciales applicables à l'exercice de la pêche récréative;
- (h) les conditions dans lesquelles pourront être autorisées les opérations d'appui logistique, de transbordement des captures et des navires-usines et les mesures spéciales applicables aux opérations mentionnées;
- (i) mesures de conservation et de gestion, notamment, dimensions minimales des mailles, dimensions et poids minimaux des espèces, périodes de fermeture et zones réservées, schémas de limitation de l'accès à certaines zones, mesures applicables à certaines activités spéciales de pêche ou de cueillette;
- (j) les modalités d'indemnisation des nationaux guinéens ou de l'Etat de Guinée-Bissau pour les dommages causés par les navires ou embarcations de pêche étrangers ou par les navires de pêche étrangers basés en République de Guinée-Bissau, à leurs engins et matériels de pêche, captures, câbles et installations du domaine public et autres intérêts de la Guinée-Bissau;
- (l) la couleur, dimension et emplacement des noms, lettres et numéros qui devront être exhibés en permanence par les navires;
- (m) toutes autres dispositions et mesures relatives à la pêche qui ne soient pas incompatibles avec le présent acte.

Chapitre II - Régime de licences

Section I - Normes générales

Article 21. - Généralité de la licence.

(1) Les navires de pêche ne pourront exercer des activités de pêche dans les eaux sous juridiction de la République de la Guinée-Bissau que s'ils sont titulaires d'une licence délivrée par le Secrétaire d'Etat aux pêches et en conformité avec les conditions dont est assortie ladite licence.

(2) Les demandes de licence de pêche devront être effectuées et instruites dans les formes prescrites par le présent texte et par ses règlements d'application.

Article 22. - Droits de pêche et autres paiements.

(1) La délivrance de la licence de pêche pour les navires de pêche de Guinée-Bissau et pour les navires de pêche étrangers basés en Guinée-Bissau donne lieu au paiement par les armateurs d'un droit de pêche dont le montant sera prescrit par voie réglementaire.

(2) Le montant des droits de pêche pour les navires de pêche étrangers sera normalement négocié entre les armateurs ou leurs représentants et le Secrétariat d'Etat aux pêches mais pourra également être fixé par voie réglementaire.

(3) Les prescriptions du paragraphe précédent sont sans préjudice d'autres paiements ou compensations financières établis dans le cadre d'accords mentionnés au paragraphe (1) de l'article 9.

(4) Des règles relatives aux modalités de paiement des droits de pêche pourront être prescrites par voie réglementaire.

Article 23. - Obligation de conserver en permanence la licence à bord.

(1) Les capitaines des navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau conformément au présent acte, doivent constamment être munis, à bord, de leur licence.

(2) Le paragraphe précédent, n'est pas applicable aux embarcations de pêche artisanale.

Article 24. - Durée des licences.

(1) Sans préjudice des dispositions spéciales du présent acte ou d'accords internationaux mentionnés à l'article 9, les licences de pêche seront valables un an et seront renouvelées par périodes successives de même durée à compter de la date de délivrance.

(2) Le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra, s'il le juge utile, octroyer des licences de pêche pour des périodes inférieures à un an.

Article 25. - Intransférabilité des licences.

(1) Les licences de pêche ne sont pas transférables d'un navire à un autre navire de pêche.

(2) Le transfert d'une licence de pêche pourra être exceptionnellement autorisé par arrêté du Secrétaire d'Etat aux pêches si les conditions suivantes sont réunies:

(a) le navire pour lequel la licence a été octroyée ne peut, pour des raisons d'ordre technique ou mécanique, continuer à opérer pendant le restant de la période de validité de la licence;

(b) les navires appartiennent au même armateur et arborent le même pavillon;

(c) les navires possèdent des caractéristiques techniques similaires.

(3) Si les caractéristiques techniques des deux navires diffèrent, le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra exiger le paiement des droits de pêche supplémentaires correspondants et, le cas échéant, inscrire des conditions spéciales dans la licence transférée.

Article 26. - Conditions dont sont assorties les licences.

(1) Les licences de pêche devront être établies dans les formes prescrites et seront assujetties:

- (a) aux conditions générales énoncées dans le présent acte et, dans la mesure appropriée, aux conditions fixées en vertu de l'article 20;
- (b) aux conditions générales qui pourront être formulées en vertu du paragraphe 2 du présent article;
- (c) aux conditions spéciales qui pourront être définies en vertu du paragraphe 3 du présent article.

(2) Le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra définir, par arrêté, les conditions générales supplémentaires auxquelles seront assujetties les licences de pêche ou déterminer les catégories de licences de pêche, notamment, les conditions relatives aux périodes de fermeture, aux zones prohibées, aux dimensions minimales des mailles, des espèces, à la capacité et aux types de bateau.

(3) Le secrétaire d'Etat aux pêches pourra mentionner, dans une licence de pêche déterminée, des conditions spéciales qu'il juge opportunes, notamment:

- (a) le type et la méthode de pêche et toute autre activité mentionnée au paragraphe (2) de l'article 1 du présent acte;
- (b) la zone à l'intérieur de laquelle ladite pêche ou toute autre activité pourra être exercée;
- (c) les espèces de poisson et les quantités dont la capture est autorisée, y compris, le cas échéant, des restrictions concernant les captures accessoires.

(4) Dans l'intérêt d'une bonne gestion des pêcheries, le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra, si tel est opportun, modifier ou supprimer toute condition spéciale relative à une licence de pêche. Cette modification ou suppression devra être notifiée, sans délai, au titulaire de la licence.

(5) Les conditions prescrites en vertu des paragraphes (2) et (3) du présent article ne pourront être incompatibles avec le présent acte.

Article 27. - Suspension ou révocation d'une licence pour des motifs de gestion.

(1) Indépendamment des dispositions de l'article 48, le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra suspendre ou révoquer une licence, si tel est nécessaire pour garantir une gestion adéquate des ressources vivantes ou afin d'exécuter les plans de gestion et d'aménagement des pêcheries qui pourront être adoptés en vertu de l'article 16.

(2) Sans préjudice des normes spéciales relatives à des compensations qui peuvent être prévus, si une licence de pêche a été suspendue ou révoquée en vertu du paragraphe précédent, la partie des redevances ou droits de pêche déjà payée relative à la période de validité non encore arrivée à expiration devra être restituée à son titulaire.

(3) La décision, mentionnée au paragraphe (1) du présent article n'est susceptible d'aucun recours hiérarchique ou judiciaire.

Section II - Normes spéciales

Article 28. - Licences pour les navires de pêche de la Guinée-Bissau.

(1) Le secrétaire d'Etat aux pêches pourra refuser une licence à un navire de pêche de la Guinée-Bissau dans les cas suivants:

- (a) si tel semble nécessaire, afin de garantir une gestion adéquate des ressources vivantes ou en vue d'exécuter les plans de gestion et d'aménagement des pêcheries qui pourront être adoptés en vertu de l'article 16;
- (b) si un navire ne satisfait pas aux conditions de sécurité et de navigabilité nationales ou internationales ou, pour ce qui est des embarcations de pêche artisanale, aux conditions d'inspection et d'immatriculation des équipages auprès de la capitainerie des ports de la Guinée-Bissau;
- (c) s'il est manifestement évident que la personne ou l'entité qui sollicite la licence n'offre pas les garanties de respect des conditions auxquelles elle est assujettie;
- (d) si la personne ou l'entité qui sollicite la licence a été reconnue coupable de deux ou plusieurs infractions au cours d'une période de deux ans qui précède la date de demande de licence.

(2) La décision de refus de licence de pêche pour un navire de pêche de la Guinée-Bissau sera toujours motivée.

(3) Nonobstant les voies de recours judiciaires, toute personne ou entité qui s'estime victime d'un préjudice du fait de la décision de refus pourra, dans un délai de trente jours à compter de la date de sa notification, demander au Secrétaire d'Etat aux pêches de reconsidérer la décision de refus.

(4) La décision du Secrétaire d'Etat aux pêches n'est susceptible d'aucun recours hiérarchique ou judiciaire.

Article 29. - Licences pour les navires de pêche étrangers basés en Guinée-Bissau.

(1) Le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra octroyer des licences de pêche à des navires de pêche étrangers, basés en Guinée-Bissau à la suite d'opérations d'investissement réalisées en conformité avec la législation sur l'investissement direct étranger de la République de Guinée-Bissau.

(2) Les licences mentionnées au paragraphe précédent pourront être valables pour une période allant jusqu'à cinq ans.

Article 30. - Autorisation d'opérations de pêche de recherche scientifique.

(1) Le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra autoriser par écrit des opérations de pêche de recherche scientifique dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau sur présentation par les entités intéressées, d'un plan des opérations à entreprendre.

(2) Les opérations mentionnées au paragraphe antérieur pourront être exemptées du respect des mesures de conservation édictées en vertu de l'article 20 qui auront été prescrites dans l'autorisation.

(3) Les autorisations seront accordées pour une période n'excédant pas trois mois au terme de laquelle les entités responsables des opérations soumettront au Secrétariat d'Etat aux pêches un rapport écrit consignant les résultats des opérations.

TITRE IV - PROCEDURES DE CONTROLE ET DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 31. - Compétence en matière de contrôle.

(1) Le contrôle et la recherche des infractions au présent acte et à ses règlements d'application sont de la compétence d'agents habilités à cet effet.

(2) Concernant les embarcations de pêche artisanale, les compétences mentionnées au paragraphe précédent sont exercées par la capitainerie des ports de la Guinée-Bissau.

Article 32. - Pouvoirs des agents de contrôle.

(1) En vue de garantir l'exécution des dispositions du présent acte et de ses règlements d'application, les agents mentionnés au paragraphe (1) de l'article 31, en l'absence de mandat spécifique à cette fin, pourront:

- (a) ordonner à tout navire de pêche qui se trouve dans les eaux sous juridiction de la République de la Guinée-Bissau de s'arrêter et d'effectuer toutes les manoeuvres nécessaires pour faciliter la visite du navire;
- (b) visiter le navire;
- (c) ordonner que soient exhibés la licence de pêche, le journal de bord de pêche ou tout autre document relatif au navire ou aux captures qui se trouvent à bord et effectuer des copies desdits documents;
- (d) ordonner que leur soient montrés les filets et autres engins de pêche et les captures qui se trouvent à bord.

(2) Les licences mentionnées au paragraphe précédent pourront être valables pour une période allant jusqu'à cinq ans.

Article 30. - Autorisation d'opérations de pêche de recherche scientifique.

(1) Le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra autoriser par écrit des opérations de pêche de recherche scientifique dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau sur présentation par les entités intéressées, d'un plan des opérations à entreprendre.

(2) Les opérations mentionnées au paragraphe antérieur pourront être accomplies au respect des mesures de conservation créées en vertu de l'article 20 qui auront été prescrites dans l'autorisation.

(3) Les autorisations seront accordées pour une période n'excédant pas trois mois au terme de laquelle les entités responsables des opérations soumettront au Secrétariat d'Etat aux pêches un rapport écrit consignant les résultats des opérations.

TITRE IV - PROCEDURES DE CONTROLE ET DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 31. - Compétence en matière de contrôle.

(1) Le contrôle et la recherche des infractions au présent acte et à ses règlements d'application sont de la compétence d'agents habilités à cet effet.

(2) Concernant les embarcations de pêche artisanale, les compétences mentionnées au paragraphe précédent sont exercées par la capitainerie des ports de la Guinée-Bissau.

Article 32. - Pouvoirs des agents de contrôle.

(1) En vue de garantir l'exécution des dispositions du présent acte et de ses règlements d'application, les agents mentionnés au paragraphe (1) de l'article 31, en l'absence de mandat spécifique à cette fin, pourront:

- (a) ordonner à tout navire de pêche qui se trouve dans les eaux sous juridiction de la République de la Guinée-Bissau de s'arrêter et d'effectuer toutes les manoeuvres nécessaires pour faciliter la visite du navire;
- (b) visiter le navire;
- (c) ordonner que soient exhibés la licence de pêche, le journal de bord de pêche ou tout autre document relatif au navire ou aux captures qui se trouvent à bord et effectuer des copies desdits documents;
- (d) ordonner que leur soient montrés les filets et autres engins de pêche et les captures qui se trouvent à bord.

- 128 -

GUIB 18

(2) Lorsque les agents mentionnés au paragraphe précédent ont des raisons précises et concrètes de penser qu'une infraction au présent acte ou à ses règlements d'application a été commise, ils pourront, sans mandat spécifique à cet effet:

- (a) entrer et perquisitionner dans tout local, sauf s'il est exclusivement destiné à habitation, où ils aient des raisons de penser qu'une infraction a été commise ou que du poisson, illégalement capturé, a été entreposé;
- (b) entrer et procéder à des opérations de contrôle dans les industries de traitement et de commercialisation du poisson et de marchés;
- (c) recueillir des échantillons de poisson à bord de tout navire, véhicule ou locaux, objet d'inspection aux termes du présent article.

(3) Si, au cours des opérations de contrôle, des agents mentionnés au paragraphe (1) du présent article, constatent qu'une infraction au présent texte et à ses règlements d'application a été commise, ils pourront:

- (a) saisir, à titre préventif, tout navire avec ses engins de pêche et captures à bord, véhicule, matériel de pêche, filets ou autres instruments de pêche qu'ils soupçonnent avoir été employés dans la pratique de ladite infraction;
- (b) saisir, à titre préventif, toutes captures qu'ils soupçonnent avoir été réalisées en conséquence de la pratique de ladite infraction ou qui soient conservées en infraction au présent acte;
- (c) saisir les matières explosives ou substances toxiques qui ont été employées ou qui sont détenues à bord des navires.

(4) Si tel est nécessaire pour sauvegarder les preuves d'une infraction ou garantir l'exécution des condamnations qui pourront être prononcées, tout navire arraisonné, aux termes du paragraphe précédent, et son équipage, pourront être conduit jusqu'au port le plus proche ou qui convient le mieux de la Guinée-Bissau et être détenu jusqu'à la fin des procédures légales prévues par le présent acte ou jusqu'au paiement de la caution mentionnée à l'article 54.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions, en cas de nécessité absolue et de manière strictement proportionnée aux nécessités, les agents de contrôle pourront recourir à la coercition armée.

(6) Les règles détaillées relatives aux procédures d'abordage, de visite et d'inspection des navires de pêche pourront être établies par voie réglementaire.

Article 33. - Minimum d'interférences avec les activités normales des navires de pêche.

Les opérations mentionnées à l'article précédent seront effectuées de façon à occasionner un minimum d'interférences et de perturbations aux activités normales des navires de pêche. En particulier, les agents limiteront leurs investigations à la constatation de faits en rapport avec le respect des normes en vigueur en matière de pêche.

Article 34. - Droit de poursuite.

(1) L'arraisonnement d'un navire de pêche étranger pourra avoir lieu au-delà de la zone économique exclusive de la République de Guinée-Bissau si la poursuite a été entamée dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau.

(2) Le droit de poursuite s'exerce conformément au droit international et cesse dès lors que le navire de pêche étranger entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il bat pavillon ou d'un Etat tiers.

Article 35. - Procès-verbal d'infraction.

(1) Lors de la constatation d'une infraction, les agents de contrôle dresseront un procès verbal qui contiendra, dans la mesure du possible, l'exposé précis des faits et des circonstances, l'identification de l'auteur de l'infraction et des éventuels témoins.

(2) Le procès verbal devra être signé par l'agent de contrôle, par les éventuels témoins et, si possible, par le contrevenant qui pourra consigner ses observations.

(3) Le procès verbal sera transmis, aussitôt que possible, au secrétaire d'Etat aux pêches qui, sous réserve des dispositions de l'article 51, le transmettra à son tour à l'agent du Ministère public compétent.

Article 36. - Notification de l'arraisonnement d'un navire.

Les agents qui auront procédé à l'arraisonnement d'un navire devront prendre immédiatement les mesures suivantes:

- (a) communiquer le fait au Secrétariat d'Etat aux pêches afin que celui-ci se prononce immédiatement sur la destination captures, aux termes de l'article 38;
- (b) le cas échéant, notifier le fait au ministère des affaires étrangères qui agira, par la voie diplomatique, auprès de la représentation diplomatique ou du Gouvernement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 37. - Enoncé des biens, objets et captures saisis.

En cas d'arraisonnement ou de saisie à titre conservatoire des biens, objets et captures mentionnés à l'article 32, paragraphe (2), alinéas (c) et (d), les agents de contrôle devront dresser un document détaillant lesdits biens, objets et captures.

Article 42. - Infractions de pêche graves.

- (1) Sont, notamment, considérées comme étant des infractions de pêche graves:
- (a) l'emploi de filets dont les mailles sont de dimensions inférieures à celles permises;
 - (b) le défaut répété de transmission au Secrétariat d'Etat aux pêches, des informations sur les captures effectuées aux termes de l'article 15;
 - (c) l'empêchement intentionnel des agents de contrôle visés à l'article 31 d'exercer leurs fonctions;
 - (d) la destruction ou le dommage intentionnel des embarcations, filets ou engins de pêche qui appartiennent à d'autres personnes;
 - (e) l'irrespect des dispositions de l'article 11 sur l'arrimage des engins et matériels de pêche;
 - (f) la destruction ou la dissimulation des preuves d'une infraction en matière de pêche;
 - (g) la pêche dans des zones interdites ou la pêche d'espèces dont la capture a été interdite ou dont les dimensions ou poids sont inférieures aux prescriptions;
 - (h) l'emploi d'engins de pêche non autorisés;
 - (i) l'utilisation ou le transport à bord de navires de pêche d'explosifs ou de substances mentionnées à l'article 12.

(2) Les infractions de pêche graves seront punies d'une amende pouvant aller jusqu'au quadruple de la valeur de la licence annuelle de pêche respective, le montant de l'amende étant ajusté, en fonction du bénéfice que le contrevenant aura retiré de l'infraction et du préjudice causé au patrimoine national.

Article 43. - Application subsidiaire de la législation pénale.

La législation pénale en vigueur en République de Guinée-Bissau sera applicable aux infractions qui ne sont pas spécialement prévues dans le présent acte.

Article 44. - Agression et obstruction avec violence ou menaces de violence à l'encontre d'un agent de contrôle.

Quiconque agresse ou empêche avec violence l'action d'un agent de contrôle dans l'exercice de ses fonctions, mentionnées à l'article 32, sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 % de la valeur de la licence de pêche respective, ou à une peine de prison jusqu'à six mois ou les deux à la fois.

Article 45. - Autres infractions.

Les autres infractions au présent acte et à ses règlements d'application seront punies d'une amende jusqu'au double de la valeur de la licence de respectives.

Article 46. - Confiscation des captures, engins et navires de pêche.

Pour la pratique des infractions prévues aux articles 41 et 42, outre amendes mentionnées dans lesdits articles, le Tribunal pourra ordonner:

- (a) la confiscation des captures illégalement effectuées ou du produit de leur vente;
- (b) la confiscation des engins et matériels de pêche et autres instruments employés dans la pratique desdites infractions;
- (c) la confiscation du navire.

Article 47. - Récidive.

En cas de récidive, les amendes mentionnées aux articles 41, 42 et 43 seront portées au double.

Article 48. - Unité monétaire de paiement des amendes.

Le paiement des amendes appliquées relativement à des navires de pêche étrangers pour des infractions au présent texte ou à ses règlements d'application ou à des étrangers pour des infractions prévues à l'article du présent acte sera effectué en monnaie convertible.

TITRE VI - COMPETENCE ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Article 49. - Suspension ou révocation d'une licence à titre de sanction.

Le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra suspendre ou révoquer une licence s'il constate qu'un navire de pêche a été utilisé dans la pratique d'une infraction au présent acte, à ses règlements d'application ou aux conditions auxquelles sont assujetties les licences de pêche.

Article 50. - Destination des biens, objets et produits confisqués.

Le Secrétaire d'Etat aux pêches décidera de la destination des biens, objets et produits confisqués, mentionnés aux articles 46 et 47, dont le produit de la vente reviendra au Trésor Public.

Article 51. - Compétence des tribunaux de la République de Guinée-Bissau.

Les tribunaux de la République de Guinée-Bissau sont compétents pour connaître des questions relatives à l'exécution du présent acte ou de ses règlements d'application, survenues dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée-Bissau.

Article 32. - Pr somption.

Sont pr sum es avoir  t  pratiqu es en infraction les captures trouv es   bord d'un navire de p che employ  dans la pratique d'une infraction au pr sent texte.

Article 33. - Lib ration des navires et des  quipages apr s paiement d'un cautionnement.

(1) Les navires saisis aux termes de l'article 32, paragraphe (3), alin a (a), et leurs  quipages seront promptement lib r s   la demande de l'armateur, du capitaine ou du patron du navire ou de leurs repr sentants d s que sera vers  un cautionnement suffisant.

(2) La d cision vis e au paragraphe pr c dent devra  tre prise dans un d lai maximum de soixante douze heures apr s la soumission de la demande de lib ration du navire et de ses  quipages.

(3) Le montant du cautionnement ne sera pas inf rieur aux co ts d'arraisonnement et de d tention du navire, de rapatriement des  quipages, le cas  ch ant, et du montant de l'amende dont sont passibles les contrevenants. Dans le cas des infractions pour lesquelles le pr sent acte autorise ou prescrit la confiscation des captures, des engins de p che et du navire, la valeur d crites captures, engins de p che et navire pourra  tre ajout e au montant du cautionnement.

Article 54. - Restitution de la caution.

La caution vers e aux termes de l'article 54 sera rapidement restitu e selon les modalit s suivantes:

- (a) s'il a  t  proc d  au paiement int gral de toutes les amendes, d penses et  moluments et, le cas  ch ant, des p nalit s de retard d es;
- (b) s'il a  t  prononc  une d cision de non lieu ou d'acquittement des pr venus.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 55. - Doutes et omissions.

Les doutes et omissions au pr sent acte seront r gl s par arr t  du Secr taire d'Etat aux p ches.

Article 56. - L gislation abrog e.

Est abrog e toute la l gislation dont les dispositions sont contraires ou incompatibles avec les dispositions du pr sent acte, notamment:

- (a) d cret N  24/78 du 7 ao t 1978  tablissant des sanctions pour violation des dispositions de l'article 4 de la loi N  3/78;

1. REGLEMENTS

Décret N° 10/86 du 26 avril 1986 portant règlement sur la Loi générale sur la pêche

CONSEIL DES MINISTRES

L'article 20 de la loi générale sur la pêche, décret-loi N° 2/86 du 29 mars 1986, est venue établir qu'à l'initiative du Secrétaire d'Etat aux pêches, des textes réglementaires pourront être adoptés en vue d'exécuter les dispositions et objectifs qu'elle consacre.

L'adoption immédiate de normes tendant à assurer l'application des dispositions de la législation sur la pêche par le secrétariat d'Etat aux pêches et par les autres entités compétentes, sans préjudice de l'adoption ultérieure d'autres textes d'exécution dudit acte, devenant nécessaire.

En ces termes, le Gouvernement décrète, en vertu de l'article 74 de la Constitution, ce qui suit:

Article 1 - Types de licences.

(1) Sont créés par le présent décret, aux termes de l'article 21 de la loi générale sur la pêche les types de licences de pêche suivants:

- (a) licence pour les navires de pêche industrielle et semi-industrielle établie conformément au formulaire reproduit à l'annexe I;
- (b) licence pour les embarcations de pêche artisanale conformément au formulaire reproduit à l'annexe II.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er du présent article n'empêchent pas la création d'autres types de licences de pêche, notamment pour d'autres types de pêche ou navires ou embarcations mentionnées aux articles 2, 3 et 5 de la loi générale sur la pêche.

Article 2 - Demandes de licences pour les navires de pêche industrielle ou semi-industrielle.

(1) Les demandes de licences pour les navires de pêche industrielle ou semi-industrielle doivent être soumises par écrit au Secrétaire d'Etat aux pêches et signées par le propriétaire ou l'armateur du navire pour lequel elle est sollicitée ou par un agent local dûment habilité à cet effet.

(2) Les demandes de licences de pêche doivent être accompagnées par les informations suivantes:

- (a) le nom, la description technique du navire, des engins et matériels de pêche et de tous les membres d'équipage;

GUIB 26

- (b) la nationalité du pavillon et le port d'immatriculation du navire;
 - (c) les noms du propriétaire ou de l'armateur du navire et du capitaine ou du patron;
 - (d) le numéro d'immatriculation, l'équipement radio, les fréquences radio, l'indicatif d'appel et les lettres de signalisation;
 - (e) la description des activités de pêche auxquelles le navire se livrera, les espèces qui seront pêchées, les méthodes de pêche, le type et les dimensions du matériel qui sera utilisé, les éventuelles zones de pêche, les opérations logistiques prévues;
 - (f) la mention des activités de pêche ou relatives à la pêche déjà entreprises ou à entreprendre dans les eaux de la République de Guinée-Bissau par le même propriétaire ou l'armateur;
 - (g) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent local du propriétaire ou celle de l'armateur habilité pour les représenter aux termes de l'article 13 du présent décret;
 - (h) toutes autres informations que le Secrétaire d'Etat aux pêches juge nécessaire à l'instruction des demandes.
- (3) Les demandes de licences de pêche pour les navires qui opèrent pour la première fois dans les eaux de la République de la Guinée-Bissau devront être accompagnées d'une copie authentifiée du certificat de nationalité et de navigabilité des navires concernés.

(4) Le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra exempter les demandes de licences pour les navires de pêche de la Guinée-Bissau ou pour les navires de pêche étrangers basés en Guinée-Bissau de la fourniture d'informations exigées aux termes du paragraphe (2) du présent article.

Article 3. - Plan de pêche pour les navires de pêche étrangers.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le secrétaire d'Etat aux pêches pourra exiger que les demandes de licences pour les navires de pêche industrielle et semi-industrielle étrangers soient précédées par la présentation d'un plan de pêche des opérations prévues dans les eaux de la République de Guinée-Bissau.

(2) Le plan de pêche aura la forme d'un document de synthèse et sera établi par les agents ou entités compétentes à l'égard des navires appartenant ou exploités par un même armateur ou en relation avec les navires arborant le pavillon d'un même Etat ou groupe d'Etats et devra contenir, notamment, les informations suivantes:

- (a) les zones, dans les eaux de la République de Guinée-Bissau, d'activités prévues des navires;

- (b) l'estimation du nombre de navires qui opéreront dans les eaux de la République de Guinée-Bissau de même que l'indication de leurs caractéristiques, notamment la jauge et le matériel de pêche utilisé;
- (c) les espèces dont la capture sera directement recherchée;
- (d) la destination des captures, le lieu de débarquement et l'utilisation finale;
- (e) la fréquence et le type d'opérations logistiques et d'assistance prévues durant la période d'exécution du plan;
- (f) toutes autres informations que le secrétaire d'Etat aux pêches pourra raisonnablement solliciter en vue d'acquérir une connaissance précise des opérations de pêche étrangère prévues.

Article 4. - Demandes de licences pour les embarcations de pêche artisanale

(1) Les demandes de licences pour les embarcations de pêche artisanale seront effectuées dans des formulaires appropriés, préparés par la Direction de la pêche artisanale du Secrétariat d'Etat aux pêches.

(2) Les demandes de licences pour les embarcations de pêche artisanale devront contenir les informations suivantes:

- (a) le numéro de registre de l'embarcation auprès de la capitainerie des ports de la Guinée-Bissau;
- (b) le nom du propriétaire et, le cas échéant, l'affiliation à une organisation de pêche artisanale;
- (c) les dimensions;
- (d) la construction;
- (e) la jauge;
- (f) la capacité;
- (g) l'utilisation et lieu habituel de stationnement;
- (h) la description du moteur et de l'équipement de pêche.

(3) Les licences de pêche pour les embarcations de pêche artisanale pourront aussi être accordées moyennant la preuve d'avoir satisfait aux conditions d'inspection, d'obtention de la licence de navigation et de l'établissement du rôle d'immatriculation ou d'équipage auprès de la capitainerie des ports de Guinée-Bissau.

Article 5. - Durée des licences.

- (1) La période de validité des licences de pêche expire au 31 décembre

de l'année pour laquelle elles sont accordées.

(2) Le paragraphe précédent s'est sans préjudice des dispositions d'accords internationaux bilatéraux ou autres arrangements, des dispositions spéciales relatives aux licences pour les navires de pêche étrangers basés en Guinée-Bissau, de la décision spéciale du secrétaire d'Etat aux pêches, aux termes de l'article 24, paragraphe (2) de la loi générale sur la pêche et des prescriptions de l'article 8, paragraphe (3) du présent décret.

Article 6. - Droits de pêche.

(1) Les licences de pêche pour les navires de pêche industrielle et semi-industrielle seront délivrées à des personnes ou entités compétentes qui les auront sollicitées moyennant le paiement des droits de pêche.

(2) Les licences de pêche pour les navires de pêche industrielle et semi-industrielle étrangers seront délivrées aux personnes et aux entités compétentes qui les ont sollicitées, après la preuve du paiement, en monnaie convertible, des droits de pêche correspondants.

Article 7. - Montant des droits de pêche.

(1) Les montants des droits de pêche sont fixés dans les accords internationaux ou autres arrangements ou autrement négociés entre les armateurs et le Secrétaire d'Etat aux pêches.

(2) Le montant des droits de pêche relatifs aux licences accordées pour des périodes inférieures à un an, aux termes de l'article 24, paragraphe (2) de la loi générale sur la pêche, sera fixé proportionnellement au montant des droits pour une période annuelle respective.

(3) Le montant des droits de pêche pour les navires de pêche industrielle ou semi-industrielle étrangers pourra être réduit en fonction d'autres contreparties fournies par les armateurs, notamment le débarquement de captures dans les ports de la Guinée-Bissau à titre de paiement en nature, ou la vente de captures aux industries locales de pêche.

Article 8. - Modalités spéciales de paiement des droits de pêche.

(1) Le secrétaire d'Etat aux pêches pourra autoriser le paiement trimestriel ou semestriel des droits de pêche relatifs à une licence de pêche annuelle moyennant une majoration d'un certain pourcentage du montant desdits droits. Le paiement du premier terme devra être effectué avant la délivrance de la licence de pêche aux termes de l'article 6.

(2) La constatation du défaut de paiement d'un terme dans le délai prévu implique la suspension et l'éventuelle révocation de la licence de pêche.

(3) Dans le cas de paiement trimestriel ou semestriel des droits de pêche, le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra encore procéder à la délivrance de licences valides pour des périodes de temps correspondant au montant des droits payés.

Article 9. - Modification d'un navire de pêche.

(1) Si un navire de pêche pour lequel a été accordé une licence de pêche a subi des modifications de sa structure, de ses moteurs ou de ses matériels et engins de pêche, ces modifications devront être notifiées au secrétariat d'Etat aux pêches dans un délai de trente jours.

(2) Le secrétaire d'Etat aux pêches décidera si le navire peut conserver la licence initialement attribuée, si celle-ci doit être modifiée et si des droits de pêche supplémentaires sont dûs.

Article 10. - Duplicata de la licence de pêche.

(1) Le secrétaire d'Etat aux pêches pourra attribuer au titulaire d'une licence de pêche un duplicata de ladite licence:

- (a) s'il a été démontré qu'une licence de pêche a été accidentellement perdue, détruite ou endommagée au point d'être illisible;
- (b) pour toute autre raison qui de l'avis du secrétaire d'Etat aux pêches justifie l'attribution d'un duplicata.

Article 11. - Opérations d'appui logistique ou de transbordement de captures

(1) Les opérations d'appui logistique aux navires qui opèrent dans les eaux de la République de la Guinée-Bissau, telles que l'approvisionnement en vivres, les combustibles, la livraison, la réception ou la réparation des matériels de pêche, les transferts d'équipages ou de quelques membres des équipages ou de transbordement des captures, devront être préalablement et spécialement autorisées par le Secrétaire d'Etat aux pêches.

(2) Les demandes d'autorisation devront être faites au moins dix jours avant la date prévue pour l'entrée dans les eaux de la République de Guinée-Bissau des navires qui devront effectuer les opérations d'appui logistique ou de transbordement des captures et contenir, au moins, les informations suivantes:

- (a) la description exacte des opérations prévues;
- (b) le numéro, les caractéristiques des navires d'appui logistique ou de transbordement de captures et le temps de présence dans les eaux de la République de Guinée-Bissau;
- (c) la description des navires objet ou bénéficiaires des opérations d'appui logistique ou de transbordement de captures.

(3) En aucun cas, les opérations d'appui logistique ou de transbordement de captures ne pourront être incompatibles avec les dispositions de la loi générale sur la pêche, d'accords internationaux d'accès aux eaux de la République de Guinée-Bissau ou d'autres arrangements, du présent décret et avec les conditions auxquelles sont assujetties les licences de pêche des navires qui font l'objet ou qui sont bénéficiaires desdites opérations.

(4) Le secrétaire d'Etat aux pêches pourra déterminer que les opérations d'appui logistique ou de transbordement de captures aient lieu dans une zone et à un moment définis.

Article 12. - Agent local d'armateurs étrangers.

Le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra exiger que les armateurs de navires de pêche industrielle ou semi-industrielle étrangers désignent et maintiennent en Guinée-Bissau un agent domicilié et disposant d'un établissement permanent à Bissau. Cet agent local devra être dûment habilité à représenter ces armateurs dans leurs relations avec le Secrétariat d'Etat aux pêches et d'autres départements administratifs compétents et dans toutes procédures et devant toutes instances juridictionnelles.

Article 13. - Arrimage des engins et matériels de pêche des navires de pêche étrangers.

Les engins et matériels de pêche des navires de pêche étrangers qui ne sont pas titulaires d'une licence et qui se trouvent dans les eaux de la République de Guinée-Bissau devront, durant le temps qu'ils demeurent dans ces eaux, être arrimés de la manière suivante:

- (a) les engins et matériels de pêche devront être secs et arrimés sur le pont des navires et, de manière générale, être retirés de l'endroit où ils se trouvent lorsqu'ils sont utilisés pour pêcher et être placés en un lieu où ils ne puissent pas être facilement employés à des fins de pêche;
- (b) tous les filets, chaluts et poids doivent être défaits de leurs câbles de remorque ou de halage et de leurs cadres fixes;
- (c) les engins et matériels de pêche insusceptibles d'être défaits du pont doivent être fixés à une partie quelconque de la superstructure du navire.

Article 14. - Communications par radio au Secrétariat d'Etat aux pêches.

(1) Les navires de pêche industrielle et semi-industrielle étrangers autorisés à opérer dans les eaux de la République de la Guinée-Bissau devront notifier par radio au Secrétariat d'Etat aux pêches, en utilisant la fréquence qui leur aura été indiquée:

- (a) le moment de leur entrée dans les eaux de la République de Guinée-Bissau et les captures qui se trouvent alors à bord;
- (b) le moment de leur sortie des eaux de la République de Guinée-Bissau.

(2) Les navires de pêche industrielles ou semi-industrielle étrangers autorisés à opérer dans les eaux de la République de Guinée-Bissau devront notifier quotidiennement par radio au Secrétariat d'Etat aux pêches, en utilisant la fréquence qui leur aura été indiquée, leur position et les captures effectuées.

Article 15. - Déclarations de captures.

(1) Les navires de pêche industrielle et semi-industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction de la République de la Guinée-Bissau communiqueront au secrétariat d'Etat aux pêches ou directement ou par l'intermédiaire de leurs agents, des représentants locaux de l'Etat du pavillon ou par tout autre moyen approprié, les déclarations des captures effectuées conformément au formulaire fourni par le secrétariat d'Etat aux pêches et reproduit dans l'annexe III.

(2) Les déclarations de captures sont mensuelles et seront transmises au Secrétariat d'Etat aux pêches au moins une fois par trimestre.

(3) Les organisations de pêche artisanale devront transmettre à la Direction de la pêche artisanale du secrétariat d'Etat aux pêches les informations sur les captures effectuées par les pêcheurs affiliés, dans les formulaires et les conditions prescrites par cette direction.

Article 16. - Journal de bord de pêche.

Le capitaine du navire de pêche industrielle ou semi-industrielle autorisé à opérer dans les eaux de la République de la Guinée-Bissau doit garder à bord et tenir quotidiennement un journal de bord de pêche établi conformément à l'annexe V.

Article 17. - Espèces dont la capture, la détention, le débarquement et la commercialisation sont interdites.

(1) La capture, la détention, le débarquement et la commercialisation des espèces mentionnées à l'annexe IV sont interdites.

(2) Les espèces qui n'atteignent pas les dimensions ou les poids minima prescrits devront être immédiatement rejetées à la mer.

(3) La liste des espèces de l'annexe IV pourra être modifiée par arrêté du secrétaire d'Etat aux pêches.

Article 18. - Ouverture minimale des mailles des filets.

(1) Les chaluts dont les mailles du cul ont une ouverture inférieure à soixante millimètres (60) ne pourront être utilisés pour la pêche d'espèces démersales.

(2) Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux filets de pêche à la crevette dont l'ouverture ne pourra être inférieure à vingt cinq (25) millimètres.

(3) L'ouverture des mailles des filets mentionnés aux paragraphes précédents sera mesurée de la façon suivante:

- (a) il sera fait usage d'une jauge plate triangulaire de deux (2) millimètres d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque côté de deux (2) centimètres qui sera insérée dans la maille sous pression modérée. Il pourra également être fait usage de la jauge à pression normalisée recommandée par le Conseil international pour l'exploitation de la mer, notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge triangulaire;
 - (b) les filets seront mesurés mouillés;
 - (c) la dimension retenue pour les mailles du cul du chalut sera la moyenne des mesures d'une série de vingt cinq (25) mailles consécutives situées dans la partie supérieure du cul suivant une ligne parallèle à leur axe longitudinal et commençant par l'extrémité postérieure à une distance d'au moins cinq mailles de ladite extrémité;
 - (d) la série mesurée ne devra pas être proche du rebord et les mailles proches des cordes et des coutures ne seront pas mesurées,
- (4) Excepté la disposition du paragraphe (5) du présent article, l'utilisation de dispositifs susceptibles d'obstruer ou ayant pour conséquence de réduire effectivement leurs dimensions est interdite.
- (5) Afin de prévenir ou d'éviter les dommages causés aux filets, il est permis de fixer, exclusivement sous la partie inférieure du cul des chaluts, des dispositifs de protection du filet ou de tout autre matériel. Ces dispositifs seront fixés uniquement aux bords inférieurs et latéraux du cul. De même, il sera permis d'utiliser des dispositifs de protection de la partie supérieure du chalut, à condition que ces dispositifs consistent en un filet fait avec le même matériau que le cul du chalut et dont les mailles aient une ouverture d'au moins cent quatre vingt (180) millimètres.
- (6) Les mailles des filets tournants ne pourront avoir une ouverture inférieure à cent quarante (140) millimètres.

Article 19. - Obligation d'arborer en permanence le pavillon.

Les navires de pêche industrielle ou semi-industrielle autorisés à opérer dans les eaux de la République de Guinée-Bissau devront arborer en permanence le pavillon de l'Etat dans lequel ils sont immatriculés.

Article 20. - Lettres et numéros d'identification.

- (1) Les lettres et numéros d'identification des navires de pêche industrielle ou semi-industrielle étrangers seront peintes des deux côtés de la coque du navire afin de faciliter son identification à partir de la mer ou de la terre ferme, et sur le pont ou la partie supérieure du pont afin de faciliter leur identification aérienne.
- (2) Chaque lettre ou numéro aura une hauteur minimale de vingt cinq (25) centimètres et une largeur de trois (3) centimètres et sera peinte en couleur noire sur fond blanc ou vice versa.

Article 21. - Signaux pour stopper et pour permettre la montée à bord d'un navire de pêche.

(1) Le signal ordonnant à un navire de pêche de stopper est la lettre "L" du Code international des signaux formulé par le Comité de la sécurité maritime de l'organisation maritime internationale qui peut être effectué par tout moyen visuel, auditif ou sonore, notamment par hissage de drapeau ou banderole, projections de sémaphore et les émissions sonores de klaxons ou sifflets.

(2) Le signal ordonnant à un navire de pêche d'autoriser la visite d'agents de contrôle est le signal SQJ du Code international de signaux formulé par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale qui peut être effectué par tout moyen visuel, auditif ou sonore, notamment par hissage de drapeau ou banderole, projections de sémaphore et émissions sonores de klaxons ou de sifflets.

Article 22. - Manoeuvres et facilités pour l'abordage des navires de pêche.

(1) Lorsque tel est ordonné conformément aux termes de l'article 21, paragraphe (2), le capitaine du navire de pêche devra réduire sa vitesse et effectuer les manoeuvres, et accorder les facilités nécessaires pour permettre l'abordage et la montée à bord des agents de contrôle dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

(2) Parmi les facilités que le capitaine du navire devra accorder aux termes du paragraphe précédent, figure notamment l'obligation de fournir une échelle d'accès à bord en bon état.

Article 23. - Irrespect de l'ordre de stopper.

(1) Si un navire de pêche étranger ne s'arrête pas après la troisième émission du signal mentionné à l'article 21, paragraphe (2) du présent décret, une rafale d'avertissement sera tirée par la vedette de contrôle devant la proue dudit navire.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 24 de la loi générale sur la pêche relatif au droit de poursuite si un navire étranger persiste à fuir, la vedette pourra ouvrir le feu, en cas de nécessité absolue, contre ledit navire, en évitant autant que possible de blesser les personnes qui se trouvent à bord.

Article 24. - Facilités accordées aux observateurs et agents de contrôle.

(1) Le capitaine de tout navire de pêche industrielle autorisé à opérer dans les eaux de la République de Guinée-Bissau devra:

- (a) autoriser une personne habilitée par le Secrétariat d'Etat aux pêches à venir à bord et à rester sur le navire en qualité d'observateur tant que le navire demeurera dans les eaux de la République de Guinée-Bissau;

(b) permettre à tout agent de contrôle de venir à bord et de rester à bord tant que le navire demeurera dans les eaux de la République de Guinée-Bissau.

(2) A la demande du secrétaire d'Etat aux pêches, le capitaine de tout navire de pêche industrielle autorisé à opérer dans les eaux de la République de Guinée-Bissau, devra conduire le navire dans un port de Guinée-Bissau ou tout autre endroit dans les eaux de la République de Guinée-Bissau afin d'embarquer ou de débarquer un observateur ou un agent de contrôle.

(3) Sont des obligations du capitaine du navire de pêche durant le séjour de l'observateur ou de l'agent de contrôle à bord:

(a) permettre à l'observateur ou à l'agent de contrôle l'accès aux documents relatifs au navire ou aux activités de pêche aux captures et engins et matériels de pêche qui se trouvent à bord;

(b) permettre à l'observateur ou à l'agent de contrôle de procéder à tests, observations, mesurages et enregistrements et prélever des échantillons afin de déterminer la nature et l'importance des activités du navire dans les eaux de la République de Guinée-Bissau;

(c) fournir à l'observateur ou à l'agent de contrôle, dans une mesure appropriée, l'assistance nécessaire à la réalisation des actions prescrites dans les alinéas précédents;

(d) fournir à l'observateur ou à l'agent de contrôle, une nourriture et un logement au moins équivalents à ceux qui sont fournis aux officiers du navire.

(4) Aucune compensation ou indemnisation ne sera due par les autorités de Guinée-Bissau pour des dépenses résultant de l'exécution des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

(5) Les dispositions du présent article sont sans préjudice des pouvoirs des agents de contrôle définis au titre IV de la loi générale sur la pêche.

Article 25. - Interprètes.

Le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra exiger que se trouve en permanence à bord des navires de pêche étrangers autorisés à opérer dans les eaux de la République de Guinée-Bissau une personne qui comprend et parle le portugais, capable d'exercer les fonctions d'interprète à partir du portugais dans la langue du capitaine et réciproquement.

Article 26. - Arrêtés pour l'exécution du présent décret.

Le Secrétaire d'Etat aux pêches pourra adopter par voie d'arrêté les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution des dispositions du présent décret.

Article 27. - Annexes.

Les annexes I à V font partie intégrante du présent décret.

Article 28. - Publication et entrée en vigueur.

Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication.



AMBASSADE
DE LA RÉPUBLIQUE DE
GUINÉE-BISSAU

2) Réponse à la question de Monsieur STEPHEN M. SCHWEBEL

Relativement aux activités du Sénégal dans la zone en li
tige pendant la durée de la procédure arbitral, la Gui
née-Bissau peut donner les informations suivantes:

- s'en tenant à une stricte abstention d'activités en attendant une délimitation, la Guinée-Bissau s'est éga
lement abstenu de toute vérification et de tout contro
le de la zone.
- toutefois en 1984 alors que les négociations suivaient leur cours mais que le compromis d'arbitrage n'était pas encore conclu, apprenant l'existence d'activités pé
trollières autour du Dome Flore, la Guinée-Bissau a élevé une protestation qui a entraîné la cessation de ces acti
vités.



Protestation du Gouvernement de GUINEE-BISSAU
à la présence d'une plate-forme d'exploitation
dans la zone en litige.

- telex du Premier Ministre de GUINEE-BISSAU
au Secrétaire Général des NATIONS-UNIES,
en date du 9 Janvier 1984 et documents de
transmission et de réception.

- note au corps diplomatique.

MPGB/010/84

NEW YORK, 10th January 1984

H. E. Javier Perez de Cuellar
Secretary General of the United Nations
38th Flr., Secretariat Bldg.
New York, N.Y. 10017

Excellency,

I have the honour to transmit herewith the text of a telex addressed to you by His Excellency Victor Saude-Maria, Vice-President of the Council of the Revolution and Prime Minister of the Republic of Guinea-Bissau.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration,

Very truly yours,

EUGENIO TELLEIRA SPAIN
Charge d'Affaires, A.I.

/s/

Enclosure

HIS EXCELLENCY JAVIER PEREZ DE CUELLAR
SECRETARY GENERAL OF THE UNITED NATIONS

3
TRANSLATION: NON-OFFICIAL

IN SEQUENCE OF THE TREATY OF FRIENDSHIP AND COOPERATION CONCLUDED
IN NOVEMBER 2, 1972, THE GOVERNMENTS OF THE REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU AND REPUBLIC
OF SENEGAL HAVE ACCEPTED, BY INITIATIVE OF THE REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU,
NEGOTIATIONS IN BISSAU WITHIN THE WORKING GROUP, ON SEPTEMBER 1977 WITH A VIEW
TO FINDING A JUST AND PEACEFUL SOLUTION TO THE BORDER DIFFERENCES EXISTING
BETWEEN THE TWO STATES.

IN THE COURSE OF THESE NEGOTIATIONS, THE PARTIES DECIDED TO SEARCH
FOR A SOLUTION BASED ON INTERNATIONAL LAW, HAVING BEEN ACCEPTED IN THE OPPORTUNITY,
THE PRINCIPLE OF APPEAL TO A ARBITRAL TRIBUNAL.

RECENTLY, THE AUTHORITIES OF GUINEA-BISSAU HAVE NOTICED IN THE
MARITIME ZONE IN DISPUTE WITH THE REPUBLIC OF SENEGAL, BETWEEN THE AZIMUTH 240 and
270, LATITUDE 12 \square 06' 35' 3"N and LONGITUDE 17 \square 15' 39' 8"W, THE PRESENCE
OF A PLATFORM FOR OIL EXPLORATION AND OF A SHIP DENOMINATED RESPECTIVELY
"NEDRIL 2" AND "BALDER CHALLENGER" OPERATING UNDER THE GUIDANCE OF THE SENEGALESE
GOVERNMENT.

THE PRESENCE OF BOTH THE PLATFORM AS WELL AS THE SHIP IN THIS
ZONE IN QUESTION CONSTITUTE A FLAGRANT VIOLATION OF THE NORMS OF INTERNATIONAL
LAW, CAPABLE OF GIVING RISE TO SERIOUS TENSIONS BETWEEN THE TWO COUNTRIES.

THE REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU, FAITHFUL TO THE NORMS PRESCRIBED IN
THE CHARTERS OF THE UNITED NATIONS AND OF THE ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY, AND
GUIDED BY THE PRINCIPLE OF PEACEFUL SOLUTIONS TO DIFFERENCES BETWEEN STATES,
REAFFIRMS ITS WISH TO MAINTAIN AND DEVELOPE ITS POLICY OF PEACE AND
PRINCIPALLY OF GOOD NEIGHBORHOOD.

IN CONFORMITY WITH THIS OPTION, A DELEGATION HEADED BY
HIS EXCELLENCY VICTOR SAUDE MARIA, PRIME MINISTER OF THE REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU
WAS SENT TO DAKAR ON 7TH JANUARY 1984 TO EXPRESS TO THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SENEGAL, OUR DISAGREEMENT AND CONCERN VIS A VIS THIS GRAVE
SITUATION. AS A RESULT OF OUR DILIGENCE, THE SENEGALESE SIDE SUGGESTED SENDING
A DELEGATION TO GUINEA-BISSAU TO EXPOSE IN MORE DETAILS THE POSITION OF
ITS GOVERNMENT.

GIVEN THE GRAVITY OF THE SITUATION AND UNPREDICTABLE
CONSEQUENCES OF ITS EVOLUTION, THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GUINEA-BISSAU
DESIRES TO MAINTAIN YOUR EXCELLENCY PERMANENTLY INFORMED.

THE VICE PRESIDENT OF THE COUNCIL OF THE REVOLUTION
AND PRIME MINISTER
VICTOR SAUDE MARIA

Bissau, 09/01/84

5

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEW YORK

REFERENCE.

18 January 1984

Sir,

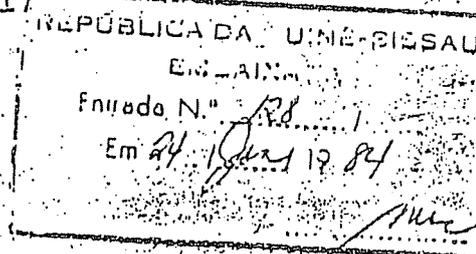
On behalf of the Secretary-General, I wish to acknowledge receipt of your letter dated 10 January 1984 in which you transmitted to him the text of a communication from His Excellency Victor Saude Maria, Vice-President of the Council of the Revolution and Prime Minister of the Republic of Guinea-Bissau, dated 9 January 1984.

I have been requested by the Secretary-General to inform you that he has taken careful note of the information contained therein, and hopes that the border differences referred to in the communication can be resolved in a just and peaceful manner in accordance with the accepted principles of international law and the UN Charter.

Yours sincerely,


Abdulrahim Abby Farah
Under-Secretary-General
for Special Political Questions

Mr. Eugenio Teixeira Spain
Chargé d'Affaires, a.i.
Permanent Mission of the Republic
of Guinea-Bissau to the United Nations
211 East 43rd Street
New York, N.Y. 10017



6
SUAS EXCELENCIAS SENHORES EMBAIXADORES E
OUTROS MEMBROS DO CORPO DIPLOMÁTICO E CONSULAR,

PERMITAM ME APRESENTAR VOS AS MINHAS MAIS CORDI-
AIS SAUDAÇÕES E OS MELHORES VOTOS DE BOA SAÚDE E DE PROSPE-
RIDADES PESSOAIS NESTE INÍCIO DO ANO DE 1984.

QUEIRAM ACEITAR OS MEUS AGRADECIMENTOS ANTECIPA-
DOS PELO VOSSO INTERESSE EM COOPERAR COM O MEU GOVERNO COMO
SEMPRE O FIZERAM NO PASSADO

É CERTAMENTE DO VOSSO CONHECIMENTO A RAZÃO DO NOS-
SO ENCONTRO DE HOJE.

O COMUNICADO DO BUREAU POLÍTICO DO PAIGC EMITIDO
ATRAVÉS DAS ANTENAS DA RADIODIFUSÃO NACIONAL DEFINIU A SI-
TUAÇÃO ACTUAL E OS CONTORNOS DO DIFERENDO QUE NOS OPÕE À
REPÚBLICA DO SENEGAL RELATIVAMENTE À NOSSA FRONTEIRA MARÍ-
TIMA A NORTE.

COMO RESULTADO DA DOMINAÇÃO COLONIAL, HERDAMOS UM
TERRITÓRIO COM FRONTEIRAS TERRESTRES INTERNACIONALMENTE RE-
CONHECIDAS, MAS CUJAS FRONTEIRAS MARÍTIMAS TANTO A NORTE
COMO A SUL TEM CONSTITUÍDO MATÉRIA DE DISCUSSÃO COM OS NOS-
SOS VIZINHOS DA REPÚBLICA DO SENEGAL E DA REPÚBLICA POPU-
LAR REVOLUCIONÁRIA DA GUINÉ.

17
INICIAMOS COM OS NOSSOS IRMÃOS SENEGALESES DESDE SETEMBRO DE 1977 ATURADAS NEGOCIAÇÕES COM VISTA A ENCONTRAR UMA SOLUÇÃO JUSTA BASEADA NO DIREITO INTERNACIONAL.

AS NEGOCIAÇÕES QUE SEMPRE DECORRERAM NUM CLIMA DE AMAZADE E FRANQUEZA CONDUZIRAM OS NOSSOS DOIS GOVERNOS A ACORDAREM NO PRINCIPIO DE REMETER A UM TRIBUNAL ARBITRAL O REGULAMENTO DO LITIGIO.

EM SEMELHANTES CASOS, É PRÁTICA INTERNACIONALMENTE OBSERVADA, DE ACORDO COM OS REGULAMENTOS JURÉDICOS QUE REGEM A MATÉRIA, QUE AS PARTES ENVOLVIDAS SE ABSTENHAM DE EXERCER QUALQUER ACTIVIDADE NA ZONA EM LITIGIO.

NO ENTANTO, NÃO OBSTANTE AS GARANTIAS DADAS EM DIVERSAS OCASIÕES PELA PARTE SENEGALESA, CONSTATAMOS, RECENTEMENTE, A PRESENÇA DE UM REBOCADOR ACOPLADO DE UMA PLATAFORMA DE PERFURAÇÃO PETROLÍFERA "NEDRILL 2" E UM NAVIO DE TUBAGENS "BALDER CHALLENGER" OPERANDO NO LIMITE SUL DA ZONA LITIGIOSA COM AS SEGUINTE COORDENADAS: 12° 06' 35,3" DE LATITUDE NORTE E 17° 15' 39,8" DE LONGITUDE OESTE. A 36 MILHAS DO CABO ROXO DETECTOU-SE IGUALMENTE UM TERCEIRO NAVIO DE MANUTENÇÃO QUE SE DIRIGIA PARA A ZONA CITADA QUE SE ENCONTRAVA DEVIDAMENTE BALIZADA.

TODAS AS UNIDADES MENCIONADAS NÃO ARVORAVAM NENHUM PAVILHÃO.

DE ACORDO COM AS RELAÇÕES DE AMIZADE E CONFIANÇA EXISTENTES ENTRE OS GOVERNOS DA GUINÉ-BISSAU E DO SENEGAL, E COM BASE NO PRINCÍPIO DA ESTRICTA OBSERVÂNCIA DA CARTA DAS NAÇÕES UNIDAS E DA CARTA DA OUA, DECIDIU-SE ENVIAR UMA IMPORTANTE DELEGAÇÃO CONDUZIDA PELO CAMARADA VICTOR SAUDE MARIA, VICE-PRESIDENTE DO CONSELHO DA REVOLUÇÃO E PRIMEIRO MINISTRO, PORTADOR DE UMA MENSAGEM DO CAMARADA GENERAL DE DIVISÃO JOAO BERNARDO VIEIRA, PRESIDENTE DO CONSELHO DA REVOLUÇÃO, AO SEU HOMÓLOGO SENEGALÊS, SUA EXCELENCIA O PRESIDENTE ABDOU DIOUF, NO FIRME PROPÓSITO DE ENCONTRAR UMA SOLUÇÃO RÁPIDA E PACÍFICA À GRAVE SITUAÇÃO QUE PREVALECE NA ZONA EM LITÍGIO.

COMO RESULTADO DESSE CONTACTO TIVEMOS CONHECIMENTO DE QUE OS NAVIOS E A PLATAFORMA SE ENCONTRAM AO SERVIÇO DO GOVERNO SENEGALÊS.

SUA EXCELENCIA O PRESIDENTE ABDOU DIOUF COMPROMETEU-SE A ENVIAR, COM URGÊNCIA, UMA DELEGAÇÃO COM VISTAS A PÔR UM TERMO À SITUAÇÃO ACTUAL.

SUAS EXCELENCIAS SENHORES EMBAIXADORES E OUTROS MEMBROS DO CORPO DIPLOMÁTICO E CONSULARES,

DE QUALQUER MODO, E EM CONFORMIDADE COM O ANUNCI
ADO NO COMUNICADO DO BUREAU POLYTICO DO PAIGC, TORNADO
PÚBLICO NO DIA 8 DE JANEIRO DE 1984, A PARTE SENEGALESA SE
RÁ A UNICA RESPONSÁVEL POR QUAISQUER CONSEQUÊNCIAS QUE AD
VENHAM DA SITUAÇÃO EXISTENTE.

OS NOSSOS MAIS SINCEROS AGRADECIMENTOS PELA ATEN
ÇÃO DISPENSADA.

LUANDA

TELEX NR.05/84.

NA SEQUENCIA DO TRATADO DE AMIZADE E DE COOPERACAO CONCLUIDO A 02 DE NOVEMBRO DE 1973, OS GOVERNOS DA REPUBLICA DA GUINE-BISSAU E DO SENEGAL ENCETARAM, POR INICIATIVA DA REPUBLICA DA GUINE-BISSAU, NEGOCIACOES EM BISSAU, NO QUADRO DA COMISSAO MISTA, A 13 DE SETEMBRO DE 1977 COM VISTA A ENCONTRAR UMA SOLUCAO JUSTA E PACIFICA AO DIFERENDO FRONTEIRICO ENTRE AMBOS.

NO DECURSO DESSAS NEGOCIACOES AS PARTES DECIDIRAM RECORRER A UMA SOLUCAO BASEADA NO DIREITO INTERNACIONAL TENDO SIDO ACEITE NA OPORTUNIDADE, O PRINCIPIO DE RECURSO A UM TRIBUNAL ARBITRAL.

RECENTEMENTE AS AUTORIDADES DA REPUBLICA DA GUINE-BISSAU CONSTATARAM NA ZONA MARITIMA EM LITIGIO COM A REPUBLICA DO SENEGAL, ENTRE OS AZIMUTES 240 E 270, LATITUDE 12º 06' 35,3" N E LONGITUDE 17º 0' 15' 39,8" W, A PRESENÇA DE UMA PLATAFORMA DE EXPLORACAO PETROLIFERA E DE UM BARCO DENOMINADOS RESPECTIVAMENTE NEDRILL 2 E BALDER CHALLENGER OPERANDO SOB AS DIRECTIVAS DO GOVERNO SENEGALES.

A PRESENÇA TANTO DA PLATAFORMA COMO DOS BARCOS NESSA ZONA LITIGIOSA CONSTITUE VIOLACAO FLAGRANTE DAS NORMAS DO DIREITO INTERNACIONAL CAPAZ DE SUSCITAR TENSOES GRAVES ENTRE OS DOIS PAISES.

A REPUBLICA DA GUINE-BISSAU, FIEL AS NORMAS PRESCRITAS NAS CARTAS DAS NACOES UNIDAS E DA ORGANIZACAO DA UNIDADE AFRICANA E GUIADA PELO PRINCIPIO DE REGULAMENTO PACIFICO DOS DIFERENDO ENTRE OS ESTADOS, REAFIRMA O SEU DESEJO DE MANTER E DESENVOLVER A SUA POLITICA DE PAZ E SOBRETUDO DE BOA VIZINHANCA.

DE ACORDO COM ESTA OPCAO, FOI ENVIADA A DAKAR NO DIA 7 DE JANEIRO DE 1984, UMA DELEGACAO CHEFIADA POR SUA EXCELENCIA O SENHOR VICTOR SAUDE MARIA, PRIMEIRO MINISTRO DA REPUBLICA DA GUINE-BISSAU PARA MANIFESTAR JUNTO DO GOVERNO DA REPUBLICA DO SENEGAL O NOSSO DESACORDO E PREOCUPACAO FACE A ESTA GRAVE SITUACAO COMO RESULTADO DESSA NOSSA DELIGENCIA A PARTE SENEGALESA PROPOS-SE ENVIAR UMA DELEGACAO A BISSAU PARA EXPOR COM MAIOR DETALHE A POSICAO DO SEU GOVERNO.

DADA A GRAVIDADE DA SITUACAO E AS CONSEQUENCIAS IMPREVISIVEIS DA EVOLUCAO DA MESMA, O GOVERNO DA REPUBLICA DA GUINE-BISSAU ENTENDEU MANTER V. EXCIA. PERMANENTEMENTE INFORMADO.

O VICE - PRESIDENTE DO CONSELHO DA REVOLUCAO
E PRIMEIRO MINISTRO DA REPUBLICA DA GUINE-BISSAU

VICTOR SAUDE MARIA

BISSAU, 09/01/84.

✚
3345 GABPRES AN
249 MNESTRA BI
BEM RECELWPXO++
OKOK COLEHGA BEM RECEBIDO BY BY B
OK BYBK✚
3345 GABPRES AN
249 MNESTRA BIMMMMM
JAN 10 84 0952
SER 005795 CHG 008.8

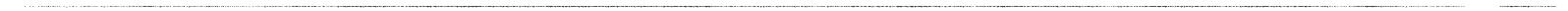


AMBASSADE
DE LA RÉPUBLIQUE DE
GUINÉE-BISSAU

3) Réponse à la question de Monsieur Gilbert Guillaume:

Voir le document suivant:

- une copie de la loi sur la zone maritime.



1. LIMITES NATIONALES DE JURIDICTION

(a) Loi N° 2/85 du 17 mai 1985

Etant nécessaire établir les lignes de base d'après la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Sur proposition du Conseil des ministres et dans l'exercice de ses attributions et compétences qui lui incombent dans le cadre du numéro 1 de l'article 56 de la Constitution, l'Assemblée nationale populaire approuve et je promulgue la présente loi :

Article 1er. - Dans la République de Guinée-Bissau les lignes de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale sont définies par les coordonnées géographiques dont les coordonnées géographiques sont contenues dans le tableau suivant :

Points	Latitude N	Latitude W
1	12° 20' 20''	16° 43' 05''
2	11° 38' 12''	16° 35' 12''
3	11° 16' 18''	16° 28' 53''
4	11° 01' 34''	16° 11' 04''
5	10° 51' 25''	15° 43' 35''
6	10° 50' 00''	15° 10' 30''

Article 2. - Sont abrogées toutes les dispositions légales qui soient contraires à celles du présent texte.

Article 3. - La présente loi entre immédiatement en vigueur.

(b) Loi N° 3/85 du 17 mai,

Considérant que la sentence prononcée par le tribunal arbitral de la Haye le 14 février 1985 a fixé les frontières maritimes entre la République de Guinée-Bissau et la République de Guinée ;

Considérant que la décision prononcée par cette Haute Instance d'Arbitrage a mis un terme, par la voie pacifique, au litige de frontières maritimes qui opposait les deux pays limitrophes ;

Considérant encore que les deux peuples frères ont atteint ainsi un résultat historique important dans le développement de bonnes et étroites relations d'amitié et de coopération qui ont toujours existé entre leurs pays

Sur proposition du Conseil des ministres et dans l'exercice des attributions et compétences qui lui ont été attribuées dans le cadre du numéro 8 de l'article 56 de la Constitution, l'Assemblée nationale populaire approuve et je promulgue la loi suivante:

Article 1er: - La ligne qui délimite les territoires maritimes sous juridiction de la République de Guinée-Bissau et de la République de Guinée respectivement:

(a) Part de l'intersection du thalweg du Cajete avec le méridien 15° 06' 30'' de longitude ouest;

(b) Rencontre par loxodromie les points suivants:

	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	10° 50' 00''	15° 09' 00''
B	10° 40' 00''	15° 20' 30''
C	10° 40' 00''	15° 34' 15''

(c) Suit une ligne loxodromique de azimuth 236° dès le point C, précité jusqu'à la limite extérieure de 200 milles.

Art. 2 - La mer territoriale s'étend, à l'intérieur des frontières nationales, jusqu'à 12 milles marines mesurées à partir des lignes établies par la loi N° 2/85.

1) La zone économique exclusive s'étend, à l'intérieur des frontières nationales, jusqu'à 200 milles marines mesurées à partir des lignes établies selon la loi précitée.

(2) Relèvent de la compétence exclusive de la Guinée-Bissau la pêche et l'exploitation des ressources vivantes et naturelles existant dans la zone dans le plateau continental, talus et fonds de la zone économique exclusiv

Article 4. - A l'intérieur de la zone économique exclusive, la pêche par toute embarcation ou navire qui n'ait pas été autorisé par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau est expressément interdite.

Article 5. - La violation des dispositions de l'article 4 sera punie aux termes de la loi.

Article 6. - Est révoquée toute la législation contraire.

Article 7. - La présente loi entre immédiatement en vigueur.





AMBASSADE
DE LA RÉPUBLIQUE DE
GUINÉE-BISSAU

Commentaires:

Dans la législation de la Guinée-Bissau il n'existe que la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental.

Selon la loi de Guinée-Bissau tous les arraisonnements ont eu lieu dans la zone économique exclusive.

Bruxelles, le 13 Février 1990.-



1